



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 45/2018

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18 à 26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à 97 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la commune de Mexy ;

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs économiques du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le contexte de récession économique actuel ;

ARRETE

Bruit de comportement

ARTICLE 1 : Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour (tapage diurne : 7h-22h) comme de nuit (tapage nocturne : 22h-7h), dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée et notamment ceux susceptibles de provenir des rassemblements devant les établissements recevant du public, des conversations entre clients aux terrasses des cafés et restaurants, des publicités par cris et par chants, de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, de réparations ou réglages de moteurs (à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation), de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, de la manipulation de matériaux (chargement ou déchargement), matériels, denrées ou objet quelconques.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des immeubles, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 : Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou encore scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 19H30
- le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H,
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ces bruits seront considérés comme gênants dès lors qu'ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

ARTICLE 7 : Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

De plus, les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

De même, si des travaux sont réalisés dans les bâtiments, ils ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.

Enfin, les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Bruits de chantiers : travaux

ARTICLE 8 : Les bruits de chantiers se définissent comme ceux qui sont émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable. Il faut distinguer :

- Les petits travaux (ne sont pas concernés les travaux de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers (cf. article 5 du présent arrêté))
- Les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition.

ARTICLE 9 : Concernant les petits travaux, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou au sein des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux :

- toute l'année, les jours ouvrables de 20 h à 7 h, et
- toute la journée les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 10 : Concernant les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition, ils sont interdits :

- toute l'année, les jours ouvrables de 20 h à 8 h et toute la journée les dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 11 : Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par l'autorité municipale en cas d'intervention urgente telle une rupture de canalisation, une panne électrique ou, de manière générale, tout incident mettant en danger la sécurité des usagers sur le territoire de la commune.

ARTICLE 12 : Une dérogation individuelle pourra être accordée par l'autorité municipale si des circonstances particulières le justifie et à la condition que ces travaux ne troublent pas la tranquillité et l'ordre publics.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Bruits des activités économiques et bruits des activités sportives de loisirs et culturelles

ARTICLE 13 : Les bruits des activités économiques se définissent comme ceux qui sont générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire.

Tel est le cas des ateliers de menuiserie, garages automobiles, stations de lavage automobiles, supermarchés (compresseurs, chambres froides, groupes électrogènes,...), boulangeries, livraisons de marchandises, restaurants (climatisations, groupes frigorifiques,...).

ARTICLE 14 : Les bruits des activités sportives de loisirs et culturelles de définissent comme les bruits générés par les activités sportives, de loisirs ou culturelles se déroulant en plein air ou sur sites fermés. Tel est le cas des stands de tir, de parcours de chasse, des salles de sport, des terrains de football, des parcs d'attraction ou encore des concerts en plein air.

ARTICLE 15 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité économique, ou une activité sportive, culturelle ou de loisir susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage prend toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 16: Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée par les articles R 1334-33 du code de la santé publique. L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne : 7h-22h ou nocturne : 22h-7h) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

ARTICLE 17 : Ces bruits seront constatés par la réalisation de mesures sono métriques.

ARTICLE 18 : Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation concernant les activités économiques, sportives, culturelles et de loisirs font l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores réalisée par le responsable de l'activité.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la gendarmerie nationale, la police municipale et rurale ainsi que par tous les agents dûment habilités et assermentés.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ere, 3eme ou 5eme classe réprimées selon les articles du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, figurants en visa du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté pourront également faire l'objet de sanctions administratives prévues par le Code de la Santé publique et le Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : Le Directeur Général des Services, M. le commissaire du Commissariat de Mont-Saint-Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Birey.

Fait à Mexy, le 13 septembre 2018

Le Maire

Pierre FIZAINE

